

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 11 JUILLET 2024

11/07/2024 - 47

Date de la convocation : 05/07/2024. Nombre de membres en exercice : 73. Quorum : 37. Présents : 55. Pouvoirs : 13

Le jeudi 11 juillet 2024 à 18 heures, le Conseil de DOUAISIS AGGLO s'est réuni Salle Europe 1 du Parc des Expositions du Rivage Gayant de Douai, sous la présidence de M. Christian POIRET, Président, avec pour Secrétaire de séance M. Jean-Jacques PEYRAUD

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Mme Nadine MORTELETTE, M. Bruno VANDEVILLE, Mme Lisiane DUBUS DELSAUX, M. Christophe CHARLES, Mme Mathilde GUILAIN-DESMONS, M. Freddy KACZMAREK, M. Christian DORDAIN, Mme Lucie VAILLANT, Mme Célia CHARLES, Mme Marylise FENAIN, M. Jean-Michel SZATNY, Mme Estelle MOUY, M. Frédéric CHÉREAU, Mme Agnès DUPUIS, Mme Stéphanie STIERNON, M. Hocine MAZY, Mme Auriane DELBARRE, M. Jean-Christophe LECLERCQ, M. Jean-Michel LEROY, Mme Jamila MEKKI, M. Yvon SIPIETER, Mme Nathalie APERS, M. Michaël DOZIÈRE, Mme Nora CHERKI, Mme Coline CRAEYE, M. Xavier THIERRY, M. Laurent KUMOREK, M. Thierry BOURY, M. Lionel BLASSEL, Mme Florence GEORGES, M. Michel PEDERENCINO, Mme Valérie LOUWYE, M. Jean-Paul COPIN, M. Eric SILVAIN, M. Francis FUSTIN, M. Jean-Luc HALLÉ, M. Jean-Paul FONTAINE, Mme Caroline SANCHEZ, M. Thierry GOEMINNE, M. Christian POIRET, Mme Nicole DESCAMPS, M. Thierry PREIN, Mme Edith BOUREL, M. Eric DEREGNAUCOURT, M. Pascal GEORGE, M. Christophe DUMONT, Mme Marie-Josée DELATTRE, Mme Stéphanie CARAMOUR, M. Dimitri WIDIEZ, Mme Joselyne GEMZA, M. Henri JARUGA, M. Patrick MERCIER, M. Laurent DESMONS, Mme Jocelyne CHARLET, M. Jacques MICHON.

EXCUSÉS AYANT DONNÉ POUVOIR :

M. Alain DUPONT (pouvoir à Mme Edith BOUREL), M. Claude HÉGO (pouvoir à Mme Marylise FENAIN), M. Eric CARNEL (pouvoir à M. Thierry BOURY), M. Mohamed KHERAKI (pouvoir à Mme Agnès DUPUIS), Mme Avida OULAHCENE (pouvoir à M. Frédéric CHÉREAU), Mme Chantal RYBAK (pouvoir à Mme Coline CRAEYE), M. François GUIFFARD (pouvoir à M. Jean-Luc HALLÉ), M. Alain WALLART (pouvoir à M. Lionel BLASSEL), Mme Annie GOUPIL-DEREGNAUCOURT (pouvoir à M. Jean-Paul COPIN), Mme Maryline LUCAS (pouvoir à Mme Nora CHERKI), M. Romuald SAENEN (pouvoir à Mme Auriane DELBARRE), Mme Francette DUEZ (pouvoir à M. Christophe CHARLES), M. Didier CARREZ (pouvoir à M. Henri JARUGA)

EXCUSÉS :

M. Thibaut FRANCOIS, Mme Nicole MARFIL, M. Alain MENSION, M. Lionel COURDAVAULT, M. Jean-Jacques PEYRAUD.

ABSENTS REPRÉSENTÉS :

M. Alain BOULANGER, M. Raphaël AIX.

ASSISTAIENT ÉGALEMENT A LA RÉUNION :

Mme Catherine BLOT, Directeur Général des Services, M. Guy GEVAERT, Directeur Juridique, M. François LAURENT, Directeur Général Adjoint pôle Pilotage et Solidarités, M. Franck FOURNIER, Directeur Général Adjoint pôle Aménagement du territoire et Transition écologique, Mme Mélanie DELABARRE MEGNIN, Directrice de Douaisis Agglo Tourisme, M. Stéphane VENET, Directeur Archéologie Préventive, M. Arnaud HOUTTEMANE, Directeur des Déchets, M. Paul-André KOTTELANNE, Directeur Finances et Comptabilité, M. Guillaume BOUQUET, Contrôleur de Gestion, Mme Céline HUBY, Directrice Cohésion Sociale-Habitat, M. Grégory CLAIRBAUX, Directeur des Ressources Humaines, Mme Sandrine DANSETTE, Directrice du Développement Economique, Mme Elisabeth DANIELEWSKI, Directrice Prospective et financements extérieurs, M. Raphaël MATHIEU, Directeur de la Communication.

14 – Equipements sportifs et de loisirs

14.3 – LOISIPARC – Règlement annuel du plan d'eau de la base de loisirs communautaire

Le plan d'eau de la base de loisirs communautaire d'Aubigny au Bac est réglementairement soumis à la police de la navigation de la plaisance et des activités sportives et touristiques.

Il est régi par l'arrêté préfectoral en date du 21/08/2014 portant Règlement Particulier de Police (RPP) pour « l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur le plan d'eau d'Aubigny au Bac dans le Département du Nord ».

L'article 2.3 de cet arrêté préfectoral prévoit l'édiction par le gestionnaire de la base de loisirs, c'est-à-dire DOUAISIS AGGLO, d'un règlement annuel d'organisation et de pratique des activités sur le plan d'eau.

Ce règlement annuel (document joint) précise notamment :

- le calendrier des activités (article 2)
- la liste des bénéficiaires des autorisations (article 3).

En outre, il précise (article 1) que la liste des manifestations nautiques sera arrêtée par le Bureau Communautaire au vu des dates proposées par les utilisateurs du plan d'eau.

Il vous est proposé, après avis favorable du bureau :

- d'adopter le règlement annuel joint en annexe,
- d'approuver la délégation au bureau communautaire portant sur l'adoption de la liste des manifestations nautiques visées à l'article 1 du présent règlement,
- d'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer tous les actes s'attachant à l'exécution de cette décision.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Le Président de DOUAISIS AGGLO certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte.

Publié le 19/07/2024.
Réceptionné en sous-préfecture le 18/07/2024

Identifiant de télétransmission
059-200044618-20240711-11-07-2024-47-DE

LE PRESIDENT,



Christian POIRET

Le Secrétaire de séance,



Jean-Jacques PEYRAUD



DOUAISIS AGGLO

RÈGLEMENT ANNUEL DE NAVIGATION SUR LE PLAN D'EAU DE LA BASE DE LOISIRS D'AUBIGNY AU BAC

L'arrêté préfectoral du 21 août 2014, portant Règlement Particulier de Police pour « l'exercice de la navigation et des activités sportives et touristiques sur le plan d'eau d'Aubigny au Bac dans le Département du Nord », prévoit les dispositions suivantes :

« Article 2.3 – Règlement annuel d'organisation et de pratique des activités sur le plan d'eau

Les conditions d'exercice des activités sur le plan d'eau sont définies dans le règlement annuel d'organisation et de pratique des activités sur le plan d'eau.

Ce règlement annuel est établi annuellement par le gestionnaire en concertation avec les différents utilisateurs du plan d'eau et des bénéficiaires des autorisations visées à l'article 2.2 ci-dessus. Il organise la répartition et l'exercice des différentes activités dans le respect des dispositions du présent arrêté.

Le règlement détermine et fixe notamment :

- *la liste des activités autorisées conformément aux dispositions de l'article 2.2 ci-dessus avec l'indication des bénéficiaires des autorisations*
- *la liste des manifestations nautiques telles que définies à l'article 10 du présent arrêté*
- *le calendrier de déroulement des activités autorisées qui comprend les renseignements suivants pour chacune des activités autorisées :*
 - o *les dates d'utilisation du plan d'eau, les créneaux horaires journaliers d'utilisation,*
 - o *pour chaque jour et par séquence horaire : la répartition et la nature des activités par zones délimitées, la signalisation temporaire mise en place,*
 - o *par zone d'activité : les caractéristiques ou types de bateaux, embarcations ou engins, l'organisation de l'activité ainsi que la sécurité mise en place (...).*

Article 2.2 – Conditions générales d'autorisation d'exercer une activité sur le plan d'eau

Nul ne peut exercer une activité sur le plan d'eau d'Aubigny au Bac sans l'autorisation préalable du gestionnaire. L'autorisation ne sera délivrée que sous réserve de l'engagement du bénéficiaire de l'autorisation de souscrire au respect des conditions ci-après :

- *l'exercice de toute activité sera conforme aux prescriptions et règles contenues dans le présent arrêté notamment celles prescrites au schéma directeur d'utilisation du plan d'eau défini à l'article 3 du présent arrêté.*
- *tout bateau ou embarcation sera conforme aux réglementations en vigueur.*
- *tout conducteur de bateau ou engin flottant sera habilité à la conduite du bateau ou engin flottant suivant la réglementation en vigueur.*

- *tout utilisateur du plan d'eau doit être membre d'une structure affiliée à la Fédération Française correspondant à la pratique nautique concernée.*

Le présent acte constitue le règlement annuel visé dans les dispositions qui précèdent.

Article 1 : Liste des manifestations nautiques

La liste des manifestations nautiques prévues par l'article 9 du règlement particulier de police sera arrêtée par le Bureau communautaire au vu des dates proposées par les utilisateurs du plan d'eau.

Article 2 : Calendrier des activités sur le plan d'eau

Ce document figure en annexe 1 du présent document. Tout utilisateur du plan d'eau est tenu de s'y conformer absolument.

Article 3 : Bénéficiaires d'une autorisation

a) La liste des personnes nommément autorisées à exercer une activité sur le plan d'eau est la suivante :

- les associations autorisées par DOUAISIS AGGLO dans le cadre de la pratique nautique
- Hutte de chasse « la Petite Hutte » (association)
- Hutte de chasse « la Grande Hutte » (privée)
- les représentants de la Fédération de pêche et de pisciculture du Nord dans le cadre de contrôle ou d'investigation

b) Les autres personnes autorisées à titre individuel, sont les suivantes :

- les personnes disposant d'une barque de pêche au « port à barques » (régie municipale de la commune d'Aubigny au Bac) dans le cadre exclusif de l'activité de pêche et avec l'obligation de porter un gilet de sauvetage
- les visiteurs de la base de loisirs utilisant des embarcations mises à disposition par DOUAISIS AGGLO
- le personnel de DOUAISIS AGGLO, dans le cadre de la surveillance du plan d'eau, d'activités de maintenance et d'entretien et de travaux d'investigation
- les entreprises ou associations autorisées par Douaisis Agglo dans le cadre de travaux ou d'investigation

Article 4 : Respect des normes en vigueur – responsabilité des utilisateurs

Chaque personne autorisée à exercer une activité sur le plan d'eau est soumise au respect de l'ensemble des normes et prescriptions prévues par les textes. L'autorisation d'exercer une activité sur le plan d'eau, conférée par DOUAISIS AGGLO, a pour objet de faire s'engager les utilisateurs sur le respect de ces normes, tant en termes de conformité des matériels privés utilisés qu'en matière de capacité à la conduite d'engins. Le manquement à une quelconque de ces prescriptions applicables engage la responsabilité pleine, entière et exclusive de la personne contrevenante et l'expose à des poursuites de la part des autorités compétentes.

Si DOUAISIS AGGLO constate une infraction avérée ou un comportement incompatible avec la pratique d'activités nautiques dans de bonnes conditions de sécurité, elle en avertit les autorités répressives compétentes, sans préjudice de toute action éventuelle de sa part, pour son compte, devant les tribunaux compétents.

L'autorité conférée par DOUAISIS AGGLO n'a pas pour objet de décharger les utilisateurs des risques et responsabilités inhérents à la pratique de leurs activités. Les utilisateurs du plan d'eau naviguent ou exercent leurs activités sous leur propre et entière responsabilité.

Article 5 : Restriction d'utilisation d'engins

L'utilisation de scooter de mers, planches moteur, engins à pédales modifiés ou motorisés, hydroglisseurs, et tout engin similaire, bateau à coussin d'air, ainsi que toute pratique ascensionnelle est interdite sur le plan d'eau.

Article 6 : Baignade

La baignade est interdite dans le plan d'eau par arrêté municipal du 2 juillet 2009.

Article 7 : Balisage

Sans préjudice de l'article 4.1 du règlement particulier de police, chaque utilisateur a l'obligation de signaler immédiatement à DOUAISIS AGGLO toute irrégularité qu'il aura constatée dans l'installation du balisage correspondant au lieu et au moment utilisé sur le plan d'eau, tel que défini à l'annexe du présent arrêté.

Article 8 : Entrée en vigueur – durée

Le présent règlement est opposable à compter de sa publication par voie d'affichage sur le site de la base de loisirs d'Aubigny au Bac.

Il reste en vigueur tant qu'il n'a pas été rapporté par l'autorité signataire.

À Douai, le

Le Président,

Christian POIRET.

